



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

**Arrêté portant création d'une zone d'interdiction de survol temporaire le 24 mars 2019
sur le territoire des communes de Beauvais et Tillé**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.733-1 à L.733-3 et R.733-1 à R.733-16 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles L.131-3 et R.131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise

VU le rapport du centre de déminage de Laon du 22 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant évacuation et confinement de la population et interdiction de circulation à l'occasion d'une opération de déminage le 24 mars 2019 sur le territoire des communes de Beauvais et Tillé ;

Considérant que deux bombes d'aviation ont été découvertes sur le chantier de la ZAC NOVAPARC de Beauvais ; que la première bombe est une bombe anglaise de type MC de 500 livres dont le poids en explosif correspond à un chargement de 126 kg, amorcée en partie arrière du projectile ; que cette bombe se situe à 373 mètres de la piste d'aviation et à 501 mètres de la tour de contrôle de l'aéroport de Beauvais-Tillé ; que la seconde bombe est une bombe américaine de type GP de 500 livres dont le poids en explosif correspond à un chargement de 149 kg, amorcée à l'avant et l'arrière du projectile ; que cette bombe se situe à 647 mètres de la piste d'aviation et à 747 mètres de la tour de contrôle ;

Considérant que l'opération de déminage de ces bombes le dimanche 24 mars 2019 nécessite l'instauration d'un périmètre d'évacuation dans un rayon de 800 mètres et d'un périmètre de confinement au-delà des 800 mètres, jusqu'à 1 500 mètres ;

Considérant que la tour de contrôle de l'aéroport de Beauvais Tillé est située dans le périmètre d'évacuation et sera donc fermée au trafic aérien le dimanche 24 mars 2019, de 7h00 à 12h30 au plus tard ; qu'en l'absence de service de contrôle aérien, il s'avère nécessaire de sécuriser l'espace aérien au-dessus de l'opération de déminage et d'interdire en conséquence le survol temporaire des communes de Beauvais et Tillé ;

Sur proposition de M. le délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone d'interdiction de survol temporaire au-dessus des communes de Beauvais et de Tillé, le dimanche 24 mars 2019 entre 7h00 et 12h30 locales, selon les caractéristiques suivantes :
- limites latérales : cercle de 2600 mètres de rayon (1,4 NM), centré sur le point de référence de l'aéroport (ARP) de Beauvais-Tillé, de coordonnées géographiques : 49° 27' 16" N - 002° 06' 46" E ;
- limites verticales : du sol à 1000 mètres au-dessus de la surface (3600 pieds AMSL).

Article 2 : L'interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs à l'exception des aéronefs d'État ou affrétés par l'État ou a qui l'État a délivré une autorisation expresse, ainsi qu'à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement des volumes d'interdiction de survol définis à l'article précédent.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'aviation civile.

Article 4 : Tout accident ou incident lié à la présente décision devra être immédiatement signalé à :
- la délégation de l'aviation civile Hauts de France Sud (tel : 03 44 04 44 69 ou 06 07 33 87 03 hors heures ouvrables) ;
- la brigade de police aéronautique de Lille (tel : 03 20 10 62 76) ;
- la brigade de gendarmerie des Transports aériens de Beauvais (tel : 03 44 45 25 79).

Article 5 : Mme la directrice de cabinet, M. le délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud, Monsieur le chef de la brigade aéronautique de Lille, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Beauvais, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et M. le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 mars 2019

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté réglementant le transport, le port et l'utilisation
des artifices de divertissement, la vente, le transport, le port et l'utilisation d'acide et de tous produits
inflammables ou chimiques dans le département de l'Oise le 23 mars 2019**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code pénal ;
VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés des 25 février 2011 et 1^{er} juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que les actions qui seront menées le 23 mars 2019, dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes, sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence comme cela a été le cas le 16 mars dernier à Paris ;

Considérant les nombreux débordements ont été constatés dans l'Oise notamment lors du mouvement du 9 mars au cours duquel un incendie de pneus a engendré un impact sur le trafic aérien de l'aéroport de Paris-Beauvais ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées aux circonstances ; que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion du mouvement des Gilets jaunes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Artifices de divertissement.

Le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, **sont interdits** dans le département de l'Oise le 23 mars 2019 de 08 h 00 à 22 h 00, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

Article 2 : Acide, carburant et combustibles domestiques .

La vente, le transport, le port et l'utilisation sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude), de carburant et combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable dans les établissements commerciaux **sont interdits** dans le département de l'Oise le 23 mars 2019 de 08 h 00 à 22 h 00.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 21 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.